

C-478

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-478

An Act to amend the Employment Insurance Act
(qualification for and entitlement to benefits)

First reading, February 12, 2004

MR. GODIN

C-478

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-478

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux
prestations et conditions requises)

Première lecture le 12 février 2004

M. GODIN

SUMMARY

This enactment

- (a)* includes in insurable employment work under a contract that creates economic dependence;
- (b)* by lowering the threshold for becoming a major attachment claimant to 350 hours, makes special benefits available to those with that level of insurable employment;
- (c)* provides that a week with 15 or more hours of employment counts as a week of employment for the purpose of qualifying for benefits;
- (d)* reduces the qualifying period before receiving benefits and removes the distinctions made in the qualifying period on the basis of the regional unemployment rate;
- (e)* sets new qualifying periods following one or more violations;
- (f)* entitles a person to receive benefits while on training to improve employability;
- (g)* provides that when the claimant denies there was just cause in a dismissal, the burden is on the employer to show there was just cause; and
- (h)* limits the loss of benefits during a strike.

SOMMAIRE

Le texte :

- a)* englobe dans l'emploi assurable les travaux exécutés aux termes d'un contrat de travail qui crée une dépendance économique;
- b)* en abaissant à 350 heures d'emploi assurable le seuil pour devenir un prestataire de la première catégorie, permet aux personnes de cette catégorie de toucher des prestations spéciales;
- c)* prévoit qu'une semaine de quinze heures ou plus d'emploi assurable est une semaine d'emploi qui donne droit aux prestations;
- d)* réduit la période de référence avant le versement de prestations et supprime, relativement à la période de référence, les distinctions établies en fonction du taux régional de chômage;
- e)* établit de nouvelles périodes de référence consécutives à une ou plusieurs infractions;
- f)* autorise une personne à toucher des prestations si elle est en formation en vue d'accroître sa capacité de trouver de l'emploi;
- g)* prévoit que si le prestataire prétend qu'il est fondé à avoir quitté son emploi, il incombe à l'employeur de prouver que le congédiement était justifié;
- h)* limite la perte des prestations pendant une grève.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-478

PROJET DE LOI C-478

An Act to amend the Employment Insurance Act (qualification for and entitlement to benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux prestations et conditions requises)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. (1) Subsection 5(1) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

1. (1) Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) service by a person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

a.1) l'emploi de la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non aux termes d'un contrat de travail, des travaux ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle;

(2) Paragraph 5(2)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 5(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) employment if the Minister shows that the employer and employee are not dealing with each other at arm's length.

i) l'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance, comme le démontre le ministre.

2. (1) The definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“major attachment claimant”
« prestataire de la première catégorie »

“major attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has 350 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la deuxième catégorie » 25 « prestataire de la deuxième catégorie »
Prestataire qui remplit les conditions “minor attachment claimant”
requis pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 350 heures au cours de sa période de référence. 30

“minor attachment claimant”
« prestataire de la deuxième catégorie »

“minor attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 350 hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la première catégorie »
Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 350 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie »
“major attachment claimant”

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L’article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Week of employment

(2.1) A reference in this Part to a week of employment is a reference to a week in which the claimant has at least 15 hours of insurable employment.

(2.1) Dans la présente partie, « semaine d’emploi » s’entend d’une semaine dans laquelle le prestataire a au moins 15 heures d’emploi assurable.

10 Semaine d’emploi

3. Subsections 7(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 7(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15

Qualification requirement

7. (1) An insured person qualifies if the person

7. (1) L’assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

Conditions requises

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

(b) has had during their qualifying period at least the lesser of

b) il a cumulé, au cours de sa période de référence, au moins la plus courte des deux périodes suivantes :

(i) 350 hours of insurable employment, and

(i) 350 heures d’emploi assurable,

(ii) 20 weeks of insurable employment of not less than 15 hours a week.

(ii) 20 semaines d’emploi assurable d’au moins 15 heures chacune.

25

4. Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person other than a new entrant or re-entrant to the labour force requires under section 7 to qualify for benefits is increased to

7.1 (1) Le nombre d’heures d’emploi assurable requis au titre de l’article 7 est majoré au nombre applicable suivant à l’égard de l’assuré — autre qu’une personne qui devient ou redevient membre de la population active — qui est responsable d’une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations :

Majoration du nombre d’heures d’emploi assurable requis

(a) 525 hours if the insured person accumulates one or more minor violations,

a) 525 heures, s’il est responsable d’au moins une violation mineure;

(b) 700 hours if the insured person accumulates one or more serious violations,

b) 700 heures, s’il est responsable d’au moins une violation grave;

(c) 875 hours if the insured person accumulates one or more very serious violations, and

c) 875 heures, s’il est responsable d’au moins une violation très grave;

(d) 1050 hours if the insured person accumulates one or more subsequent violations

40

in the 260 weeks before making their initial claim for benefit.

5. Section 18 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) attending training aimed at improving the claimant's ability to find employment;

6. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Where a claimant alleges that the employment was left voluntarily, but for just cause, the burden of showing that the leaving was not for just cause lies with the Minister and the employer, except where the reason relates to matters that are only within the knowledge of the claimant and are not related to the conditions of employment or events arising in or concerning the employment.

Burden of proof re leaving employment

(9) Where an employer alleges that a claimant was dismissed for just cause and the claimant denies that there was just cause, the burden of showing that the dismissal was for just cause lies with the Minister and the employer.

Burden of proof re dismissal

7. The Act is amended by adding the following after section 36:

36.1 No suspension or loss of benefits arising from the provisions of sections 27 to 36 shall exceed, in respect of one claim, a total of eight weeks.

Suspension or loss of benefits

d) 1 050 heures, s'il est responsable d'au moins une violation subséquente.

5. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) soit en train de suivre une formation visant à accroître sa capacité de trouver de l'emploi;

6. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Si le prestataire prétend qu'il est fondé à avoir quitté volontairement son emploi, il incombe au ministre et à l'employeur de prouver le contraire, sauf si le motif à l'origine du départ volontaire concerne des questions que seul le prestataire connaît et qui n'ont aucun rapport avec les conditions d'emploi ou les événements survenus dans le cadre de cet emploi.

Charge de la preuve en cas de départ volontaire

(9) Si l'employeur prétend qu'il est fondé à avoir congédié le prestataire et que ce dernier est d'avis contraire, il incombe au ministre et à l'employeur de prouver que le congédiement est justifié.

Charge de la preuve en cas de congédiement

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

36.1 La suspension ou la perte des prestations découlant de l'application des articles 27 à 36 ne peut, à l'égard d'une demande, viser un nombre total de semaines supérieur à huit.

Suspension ou perte des prestations